



**DEPARTEMENT  
AVEYRON  
CANTON  
MILLAU  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
MILLAU GRANDS CAUSSES**

**N° : 2023 A 003**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**LIBERTE EGALITE FRATERNITE**

**ARRETE DE LA PRESIDENTE**

**ARRETE DE LA PRESIDENTE PORTANT  
REGLEMENTATION DES VIA FERRATA  
DU SITE DU BOFFI ET DE LIAUCOUS**

**La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses,**

Vu, le code du sport, notamment l'article L311-1-1, précisant que le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ;

Vu, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 DEL 003 du 2 juin 2020 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement touristique ;

Vu, la délibération du Conseil de la Communauté en date du 12 juillet 2001, approuvant l'opération d'aménagement de deux via ferrata sur les communes de Millau puis de Mostuéjols ;

Considérant que ces équipements sont mis à la disposition du public pour la pratique de la Via Ferrata ;

Considérant la spécificité de cette pratique sportive et les règles de sécurité qu'il y a lieu de respecter concernant notamment l'accès libre de l'ouvrage au grand public ;

Considérant que la Communauté est en charge du suivi et garant de la sécurité sur les deux ouvrages ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer l'usage du site et la pratique des usagers qui s'y rendent ;

**ARRETE**

## **Article 1 :** Equipements obligatoires et recommandés

Les équipements suivants sont obligatoires pour la pratique de la Via Ferrata :

- Casque d'escalade,
- Système d'assurage, adapté aux normes en vigueur, comportant un harnais d'escalade muni d'une longe de Via Ferrata (longe double ou longe en « y ») équipée de deux mousquetons de type « K » et d'un absorbeur d'énergie. La liaison "baudrier/absorbeur" fixée, soit sur le pontet du harnais, soit sur les boucles d'encordement, ne doit être constituée que d'un maillon rapide semicirculaire (*Connecteur d'escalade : norme EN 136.005.02 – dernière norme en vigueur au moment du présent*) serré à l'aide d'une clef ou d'une sangle cousue placée en tête d'alouette.

Les équipements suivants sont fortement recommandés :

- Une paire de gants résistants,
- Des chaussures légères de randonnées,
- Des vêtements chauds et imperméables, boissons, nourritures énergétiques, trousse de pharmacie de 1er secours permettant de faire face aux impondérables et aux brusques changements des conditions météorologiques.

Les personnes non averties des techniques d'assurance ou les personnes sujettes au vertige doivent s'abstenir d'utiliser ce parcours sans avoir recours au service d'un guide diplômé.

## **Article 2 :** Signalétique et balisage

Tout marquage ou balisage d'itinéraire est interdit. Interdiction formelle de modifier, d'enlever ou de dégrader les installations et la signalétique mise en place.

Respecter les itinéraires d'accès et de retour prévus. Si vous constatez une dégradation de l'équipement, informer sans délai la Communauté de communes Millau Grands Causses au 05.65.61.40.20.

## **Article 3 :** Conditions météorologiques

Le parcours de la Via Ferrata est strictement interdit par temps d'orage. De même, lorsque la face est enneigée, que les câbles ne sont pas en totalité déneigés et que la signalétique en place interdit l'accès, ainsi que par temps de pluie, ou de neige.

Ne pas s'engager sur le parcours si la météo n'est pas favorable. En milieu de parcours, utiliser les échappatoires si le temps devient menaçant.

## **Article 6 :** Usages et comportements respectueux

Pour le site du Boffi, interdiction de stationner devant la barrière implantée devant l'accès au site pour ne pas gêner l'accès des secours et des services. Le stationnement peut se réaliser en amont de la barrière sur les côtés en veillant à ne pas empiéter sur l'accès carrossable.

Pour le site de Liaucous stationnement peut se réaliser sur le parking aménagé à proximité du site.

Sur les parcours, respecter les autres utilisateurs, garder son calme et sa bonne humeur en cas d'attente.

Emporter ses déchets.

Tout abandon de matériel ou détritrus divers est formellement interdit.

Tout feu est strictement interdit.

Profiter de la nature et du silence, rester discret.

## **Article 7 :** Horaires et déclaration des pratiques

Les deux via ferrata sont accessibles de 6h à 22h. La pratique du bivouac en falaise est autorisée uniquement après déclaration préalable auprès de la Communauté de communes. La déclaration doit être formulée minimum 72h avant l'activité à l'adresse électronique

suivante : contact@cc-millaugrandscausses.fr.

**Article 8** : Restrictions d'utilisation de la Via Ferrata du Boffi

En raison de la nidification des craves à bec rouge, la Via Ferrata de Boffi est interdite à la pratique du 15 mars au 15 juin pour les pratiquants autonomes. Son accès est cependant autorisé aux groupes encadrés par des professionnels du 20 mai au 15 juin.

**Article 9** : Responsabilité

Les utilisateurs de la via Ferrata sont entièrement responsables de leur pratique, qu'ils soient seuls ou encadrés. A ce titre, la possession d'une assurance responsabilité civile ou assurance professionnelle pour les encadrants est fortement préconisée. La responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra être recherchée en dehors de toute faute de son chef.

**Article 10** : Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Communauté et inséré au registre des arrêtés du Président, affiché sur site et ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Millau.

**Article 11** : Recours

Conformément aux articles R.421- 1 et suivants du code de justice administrative le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 12** : Exécution

Monsieur le Directeur Général Services, Monsieur le responsable du développement touristique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire

A Millau, le 15 mars 2023

Emmanuelle GAZEL

Présidente

